

**AVENANT N° 44 A LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES
CERAMIQUES DE FRANCE DU 6 JUILLET 1989**

relatif

**AUX SALAIRES MENSUELS
CONVENTIONNELS DES PERSONNELS
OUVRIERS, ETAM
ET CADRES**

Entre :

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

d'une part,

Et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU
BOIS, C. F. D. T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA
CERAMIQUE - CGT,

La FEDERATION BATI-MAT-TP - C.F.T.C.,

La FEDERATION DE LA CFE/CGC CHIMIE

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



Le présent accord a pour objet de revaloriser dans l'Industrie Céramique les salaires mensuels conventionnels des salariés Ouvriers, ETAM et Cadres, sans distinction entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux entreprises visées dans le champ d'application de la Convention Collective des Industries Céramiques de France (article G1).

ARTICLE 2 : REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM GARANTI DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM

Le « Salaire minimum conventionnel garanti » est fixé par le barème figurant en **annexe 1** du présent avenant, établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151.67 heures par mois.

Pour toute référence horaire, le Barème du salaire minimum conventionnel garanti est divisé par 151.67 heures ou l'horaire affiché équivalent.

ARTICLE 3 : REVALORISATION DE LA GRILLE DES APPOINTEMENTS MENSUELS MINIMA DES PERSONNELS CADRES

Les **appointements mensuels minima** garantis de la grille des personnels cadres sont fixés selon le barème figurant en **annexe 2**.

La grille des appointements mensuels minima correspondent à un horaire mensuel de 151,67 heures.

ARTICLE 4 : EGALITE PROFESSIONNELLE ET SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Il est rappelé que les partenaires sociaux ont conclu, le 14 janvier 2011, un accord national de branche relatif à la diversité et à l'égalité professionnelles. En application de l'article 3 de cet accord, la branche examine annuellement, lors de la CPNE, les données statistiques élaborées par l'Observatoire des métiers et des qualifications, orientées sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs, les parties signataires rappellent que conformément à l'article 5 de ce même accord, les employeurs doivent assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Aux termes de l'accord du 14 janvier 2011 les parties signataires s'engagent à respecter les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, qui seront révisées en 2015.



Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois dans les entreprises.

ARTICLE 5 : MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD

Article 5-1 : Entrée en vigueur – Dépôt – Extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, dans les conditions légales et réglementaires.

Il fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente. Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire du Premier Ministre du 23 mai 2011 relative aux dates d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises ne soit pas appliqué dans le cadre de la dérogation prévue par cette même circulaire.

Article 5-2 : Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires et à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Article 5-3 : Force obligatoire de l'accord

Le présent accord ne remet pas en cause les usages, les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur. Les accords d'établissement, d'entreprise, ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

Article 5-4 : Révision – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail. Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires et à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 11 juin 2015

Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE
- M. COROUGE par délégation du Président de la CICF

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIE suivantes :

**La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU
BOIS, C. F. D. T.,**

La FEDERATION BATI-MAT-TP – CFTC.,

La FEDERATION DE LA CFE/CGC CHIMIE.,

**La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA
CERAMIQUE, C.G.T.,**

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION.

Annexe 1

**GRILLE DE SALAIRE MINIMUM GARANTI DES PERSONNELS OUVRIERS ET ETAM
DES INDUSTRIES CERAMIQUES (SMGP)**

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM GARANTI MENSUELS en euro pour 151,67 heures
I	125	1459,83
	130	1462,74
	135	1466,91
	140	1468,18
II	145	1469,93
	155	1472,73
	160	1474,49
III	175	1476,23
	190	1497,77
	200	1513,66
IV	210	1538,19
	230	1564,15
	240	1619,19
V	250	1676,31
	260	1735,49
	270	1796,77
VI	280	1864,27
	290	1933,84
	300	2006,54
VII	310	2083,38
	330	2160,23
	350	2241,23

Annexe 2

GRILLE DES APPONTEMENTS MINIMA CADRES	
APPOINTEMENTS DES CADRES DES INDUSTRIES REFRACTAIRES, CAREAU CERAMIQUE, PORCELAINE CERAMIQUE SANITAIRE, POTERIE, KAOLIN, PRODUCTEURS DE MATIERES PREMIERES POUR LA CERAMIQUE ET LA VERRERIE, CERAMIQUE - TABLE ET ORNEMENTATION	

La grille des appointements mensuels minima garantis correspondant à un horaire mensuel de 151,67 heures, est fixée comme suit :

POSITION I

	année d'expérience	Coefficients	euros
avant	1 an	78	2031,43
1 an		86	2207,97
2 ans		93	2361,27
3 ans		100	2517,28

POSITION II

Position II (catégories A, B et C)	100	2517,28
Après 3 ans en position II	108	2700,06
Après 3 ans au coefficient 108	114	2836,88
Après 3 ans au coefficient 114	120	2972,59
Après 3 ans au coefficient 120	126	3109,40
Après 3 ans au coefficient 126	132	3246,20
Après 3 ans au coefficient 132	138	3351,83

POSITION III

III A	138	3351,83
III B	180	4276,83

Les appointements réels sont déterminés dans chaque établissement ou entreprise.

Les appointements mensuels bruts réels d'un Cadre sont constitués comme suit :

- * d'une part, d'une partie fixe correspondant aux derniers appointements mensuels bruts perçus,
- * d'autre part, d'une partie variable correspondant au douzième des primes, gratifications ou indemnités habituelles de l'entreprise, à caractère contractuel ou faisant partie intégrante de la rémunération; ainsi que les avantages en nature perçus durant les douze derniers mois.

Handwritten signature

Handwritten signature